

Convention relative à la mise en œuvre de travaux d'amélioration du bocage

Campagne 2022/2023

Désignation des cosignataires

- Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du

Désigné dans la convention par le terme « maître d'ouvrage ».

- Désignation de l'exploitant ou du propriétaire

Représentant de l'exploitation agricole :

Nom, Prénom :

Adresse :

Commune :

N° de SIRET :

Désigné par le terme « le bénéficiaire des travaux ».

Objet de la convention :

Dans le cadre du programme Breizh Bocage, un co-financement du FEADER et du Conseil Départemental / Conseil Régional / Agence de l'Eau est apporté au maître d'ouvrage à la demande du bénéficiaire des travaux pour la réalisation de travaux en faveur du bocage (animation et réalisation des travaux, hors linéaires règlementaires).

L'objet de cette convention est de préciser les conditions de réalisation des travaux et de formaliser les engagements souscrits en contrepartie, par le bénéficiaire des travaux.

Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de 5 ans.

En cas de vente ou échange des parcelles de terre incluses dans le programme de travaux, les engagements souscrits par le bénéficiaire des travaux dans le cadre de la présente convention, devront être retranscrits dans le ou les actes de transfert de propriété.

Engagements du bénéficiaire des travaux :

Le bénéficiaire des travaux atteste sur l'honneur avoir sollicité et recueilli, au moins tacitement, l'accord de ses propriétaires pour réaliser ces travaux.

Le bénéficiaire des travaux s'engage à protéger et pérenniser durablement les talus et plantations créés, notamment contre le bétail pendant toute la durée de la convention. En cas de mortalité de plants relevant de son fait, il accepte de faire les regarnis, à ses frais, à hauteur de 80 % au moins du nombre total de plants installés initialement (plants fournis par l'Agglomération).

Pendant toute la durée de la présente convention, il s'engage à maintenir les talus et haies créés ou restaurés en bon état d'entretien et de conservation en contrepartie de la prise en charge des travaux visés dans le présent document.

Le bénéficiaire des travaux donne le libre accès aux techniciens de l'Agglomération pour qu'ils puissent suivre l'évolution de l'aménagement.

Le bénéficiaire des travaux donne le libre accès aux représentants des financeurs et aux contrôleurs, sous réserve d'être prévenu, pendant la durée de la présente convention, pour qu'ils puissent vérifier de la bonne réalisation des travaux déclarés par Guingamp Paimpol Agglomération.

Le bénéficiaire des travaux s'engage à rembourser le montant des travaux réalisés par l'Agglomération en cas de non-respect des engagements énoncés ci-dessus.

Engagement du maître d'ouvrage :

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser les travaux conformément aux projets cités ci-dessous dans la limite des conditions climatiques et de l'obtention des subventions dans le cadre du programme Breizh Bocage. Si la mise en œuvre n'est pas possible, pour des raisons climatiques, les travaux seront réalisés l'année suivante.

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à faire pratiquer un dégagement manuel des plants pendant les trois premiers étés (avant le 15 juillet de chaque année), au minimum, afin d'assurer leur survie.

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer un suivi annuel de la réussite des aménagements et à programmer des opérations de replantation si les taux de survie des plants sont jugés insuffisants pour assurer la pérennité de l'ouvrage. Des opérations de dégagement estival supplémentaires pourront également être mises en œuvre. Pour autant, l'Agglomération ne peut évidemment pas, au regard du caractère naturel des travaux réalisés, garantir une réussite totale.

Localisation	Type d'aménagement	Séquence de plantation	Protection dégâts de gibier	Longueur (mètre)	Convention arasement



Etablissement public du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

ID : 022-200067981-20211214-DELBU202112_124-DE



Participation financière du bénéficiaire des travaux éligibles (hors convention arasement) :

Type d'aménagement	Coût 2020 HT / m ou u.	Longueur (mètre ou u.)	Coût TVA ou coût bénéficiaire
Haie à plat	1,97 €		0,34 € X L =€
Haie à plat (sans travail du sol)	1,23 €		0,16 € X L =€
Haie sur billon	2,57 €		0,46 € X L =€
Haie sur talus	4,12 €		0,77 € X L =€
Restauration d'existant	1,23 €		0,16 € X L =€

Protection « chevreuil »	3,05 €		0,61 € X n =€
Protection « lapin »	1,60 €		0,32 € X n =€

Talus nu	3,05 €		0,61 € X L =€
Entrée champs	320 €		64 € X nbre =€

Total prévisionnel éligible€
-----------------------------	--------

Participation financière du bénéficiaire des travaux NON éligible (convention arasement) :

Type d'aménagement	Coût 2020 HT / m ou u.	Longueur (mètre ou u.)	Coût total bénéficiaire
Haie à plat	1,97 €	€
Haie à plat (sans travail du sol)	1,23 €	€
Haie sur billon	2,57 €	€
Haie sur talus	4,12 €	€
Restauration d'existant	1,23 €	€

Protection « chevreuil »	3,05 €	€
Protection « lapin »	1,60 €	€

Total prévisionnel inéligible€
-------------------------------	--------

Total prévisionnel éligible €
Total prévisionnel inéligible €
Total à charge du bénéficiaire €

Cette convention ne constitue pas une facture. Les travaux réalisés seront mesurés par le technicien à l'aide d'une roue de mesure et en accord avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire des travaux s'engage à prendre en charge le montant total des travaux réellement réalisés conformément aux coûts unitaires inscrits dans le tableau ci-dessus.

Date :/...../.....

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Pour l'exploitation agricole ou le propriétaire

